



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement en arbres de Paulownia sur une surface de 3,9 ha
sur la commune de Bouchemaine (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005014/KKP relative au projet de boisement en arbres de Paulownia sur une surface de 3,9 ha sur la commune de Bouchemaine, déposée par M. Daniel CESBRON et considérée complète le 14/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement de 3,9 ha d'essences hybrides et stériles de Paulownia en collaboration avec la société PAULOWNIA FRANCE pour récolter du bois d'œuvre ; selon une densité d'environ 270 pieds/ha sur les parcelles n° 1674, 1670 et 1672 et d'environ 400 pieds/ha sur les parcelles n° 337 et 338 ;
- qui prévoit l'étalement des plantations sur 3 ans à compter du printemps 2026 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Bouillons », parcelles cadastrales n° : 337 et 338, 1670, 1672 et 1674;
- sur des terres de délaisés agricoles, principalement en coteau et difficilement cultivables ;
- en zones agricole A (parcelles n° 1670, 1672 et 1674) et naturelle N (parcelles n°337 et 338) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, zones qui permettent l'accueil du projet ;
- au sein d'un secteur présentant, au nord, une haie protégée au titre du PLUi et identifiée comme continuité écologique ;
- en bordure du ruisseau du Boulet, affluent de la Maine classée site Natura 2000 ;
- au niveau de zones humides potentielles puisqu'une part importante du site est pré-identifiée en zones humides « probables » au niveau du site national dédié aux zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager mais en bordure de la ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne Tauzin à l'ouest d'Angers », vaste zone bocagère renforcée par la présence de nombreuses mares, des étangs et des bosquets qui favorisent une grande diversité faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

Biodiversité :

- bien que venant s'inscrire dans un secteur doté de divers enjeux avérés au titre de la biodiversité (notamment voisinage direct d'une ZNIEFF, bordure du ruisseau du Boulet, haie protégée), la conception du projet ne se fonde sur aucun inventaire conduit ou aucun élément de connaissance permettant d'attester l'absence d'impact sur les habitats, les espèces faunistiques inféodées ou amenées à fréquenter le site de réalisation du projet ou les corridors aquatiques et bocagers limitrophes ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter

tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces. Il convient au préalable d'appréhender les enjeux en réalisant un inventaire naturaliste afin d'identifier la présence éventuelle d'espèces protégées ;

- selon le dossier, les haies situées en périphérie et les arbres existants seront conservés ; une marge de recul de 6 m est prévue par rapport aux haies existantes et, pour partie, protégées au titre du PLUi ; en l'état actuel du dossier, la démonstration de la suffisance de cette marge pour éviter tout impact de la plantation de Paulownias sur cette végétation à enjeux, sur le corridor écologique de lisière qu'elle représente et sur la ZNIEFF de bocage toute proche n'est pas produite ;
- des clôtures électrifiées (de 3 rangées à de 20 cm, 60 cm et 1m20 de hauteur) seront positionnées autour des jeunes plantations durant 2 ans ; l'impact de cette clôture électrifiée sur l'usage des haies identifiées comme corridor écologique doit être évalué puisqu'elles se retrouveront intégrées pour partie au périmètre clôturé ;
- par ailleurs, les qualités et les apports écosystémiques du boisement de Paulownias envisagé ne sont pas présentées comparativement à ceux des milieux et habitats existants qui contribuent au cycle biologique des espèces (nidification, chasse, transit,...) ;

Milieux aquatiques et ressource en eau :

- aucune détermination du caractère humide du site de réalisation du projet au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement n'a été conduite bien que le périmètre du projet soit, pour partie, considéré comme très probablement humide ;
- tel que présenté, le dossier se réfère aux données zones humides de 2014 et non à celles mises à disposition en 2023, qui, en l'espèce, considèrent comme probablement humide une surface plus conséquente du secteur à boiser ;
- l'essence de Paulownia n'apparaît pas être la plus adaptée aux conditions climatiques et pédologiques locales, ainsi qu'au changement climatique ;
- la plantation nécessitera un arrosage estimé à 30 l d'eau par arbre et par semaine du mois de juin au mois de septembre, ce qui représente moins de 1 000 m³/an, les 3 premières années ; le pompage se fera dans un forage existant au niveau de la parcelle n°1670 ; il n'est pas précisé sur quelles conditions météorologiques se fonde cette estimation (année de référence moyenne) alors même que le Paulownia est considéré comme une espèce exigeante en eau en vue de l'atteinte de bon rendements ; les hypothèses de besoins en eau en cas de périodes de canicules répétées doivent être appréhendées ainsi que les impacts générés sur les zones humides, leur aire d'alimentation (zones périphériques) et les milieux aquatiques proches ;
- le projet ne prévoit pas l'utilisation de produit phytosanitaire ;

Paysage :

- le projet vient s'inscrire jusqu'au voisinage d'un secteur pavillonnaire disposant actuellement d'une vue ponctuelle par des haies que le boisement par des arbres de haute tige (entre 10 et 12 mètres de haut) va venir modifier ; aucune analyse

paysagère circonstanciée reposant sur des vues proches et lointaines n'est produite, par contre, trois photomontages tendent à démontrer que des plantations de Paulownias ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement en arbres de Paulownia sur une surface de 3,9 ha sur la commune de Bouchemaine, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'étude d'impact devra se fonder sur un état initial de l'environnement étayé notamment concernant les zones humides ainsi que sur des inventaires habitats-faune-flore. Les éventuels impacts du projet (plantation, clôture électrifiée et forage) sur les haies situées en périphérie, notamment protégées, sur le corridor écologique de lisière qu'elle représente, sur la ZNIEFF de bocage toute proche, sur le cours d'eau et les zones humides potentielles doivent être analysés. Les choix ayant fondé le projet devront être analysés au travers de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Si des impacts résiduels sont identifiés, les mesures compensatoires adaptées devront être proposées.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel CESBRON et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.